

Avenant N°à la convention collective FFMJC-FRMJC dumodifiant le titre V.

Modification du chapitre de la convention collective FFMJC-FRMJC intitulé Titre V – Rémunération

Il est convenu entre

L'employeur FFMJC représentée par son président Gérard ABONNEAU

et les syndicats :

SUD-Culture MJC représenté par Brigitte THOMAS

SNAPAC-CFDT représenté par Bernard CELIN

UG FEREC-CGT MJC représenté par François CHASTAIN

la rédaction du présent avenant qui modifie et remplace les articles 21 à 21-3 du chapitre de la convention collective FFMJC-FRMJC intitulé Titre V – Rémunération de la façon suivante :

TITRE V – REMUNERATION

Article 21

La référence plancher des rémunérations est déterminée dans le cadre de la convention collective nationale de l'animation socioculturelle du 28 juin 1988 étendue.

Article 21-1-Directeurs, directrices de MJC :

1-Mise en place d'une nouvelle grille unique pour tous les directeurs et directrices de MJC dans le groupe 7.

2-S'ajoute dans le calcul des rémunérations des indemnités de résidence et de supplément familial.

3-Application de la grille unique :

A : revalorisation des indices de la 1^{ère} à la 12^{ème} année selon annexe N°1 (nouvelle grille indiciaire).

B : application de la 13^{ème} année jusqu'au départ à la retraite de la progression indiciaire de la grille modifiée par l'avenant N°1 du 10 juillet 1990 selon annexe N°1 (nouvelle grille indiciaire).

C : le calcul des indemnités de résidence et de supplément familial est revalorisé en fonction des nouveaux indices retenus de la 1^{ère} à la 12^{ème} année selon annexe N°1 (nouvelle grille indiciaire).

4-Pour le personnel exerçant les fonctions de délégué régional ou de chef de service au centre fédéral un avantage de 100 points d'indice est ajouté à l'indice de la grille unique.

Pour le délégué général un avantage de 200 points d'indice est ajouté à l'indice de la grille unique.

Article 21-2-Personnel administratif :

1-Mise en place de nouvelles grilles indiciaires pour les groupes 2, 3B, 5, 6, et 7.

2- S'ajoute dans le calcul des rémunérations des indemnités de résidence et de supplément familial.

3-Application des grilles de rémunération :

A : revalorisation des indices, des indemnités de résidence et de supplément familial de la 1^{ère} à la 8^{ème} année pour le groupe 2 selon annexe N°2 (nouvelle grille indiciaire).

B : revalorisation des indices, des indemnités de résidence et de supplément familial de la 1^{ère} à la 8^{ème} année pour le groupe 3B selon annexe N°3 (nouvelle grille indiciaire).

C : revalorisation des indices, des indemnités de résidence et de supplément familial de la 1^{ère} à la 7^{ème} année pour le groupe 5 selon annexe N°4 (nouvelle grille indiciaire).

D : revalorisation des indices, des indemnités de résidence et de supplément familial de la 1^{ère} à la 8^{ème} année pour le groupe 6 selon annexe N°5 (nouvelle grille indiciaire).

E : revalorisation des indices, des indemnités de résidence et de supplément familial de la 1^{ère} à la 12^{ème} année pour le groupe 7 selon annexe N°6 (nouvelle grille indiciaire).

La progression indiciaire suivant la revalorisation de chacun de ces groupes est maintenue selon l'avenant N°2 du 3 avril 1991 (selon annexes nouvelles grilles indiciaires).

4-Les groupes 1, 3A et 4 sont supprimés. Le positionnement des personnels administratifs et techniques dans un groupe se fera suivant la définition des emplois prévus dans la convention collective de l'animation socioculturelle.

Article 21-3-Animateurs-adjoints de direction :

Mise en place d'une nouvelle grille indiciaire des personnels animateurs-adjoints de direction, groupe 6 éducatif.
Indice de départ 365 avec une progression indiciaire de 4 points par an jusqu'au départ.

Le calcul des indemnités de résidence et de supplément familial est modifié selon la nouvelle grille indiciaire annexe N°7.

Les animateurs-adjoints de direction – non cadre – ne perçoivent pas l'indemnité logement.

Les articles 22, 23, et 24 restent inchangés.

- Conformément à la loi, le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la Direction départementale du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle, 210 Quai Jemmapes 75010 Paris.

A Paris le,

Le représentant de l'employeur
Président de la FFMJC

Le représentant de SUD-Culture MJC

Le représentant de l'UG FERC-CGT MJC

Le représentant du SNAPAC-CFDT

**Protocole d'accord sur l'application des nouvelles grilles indiciaires conformément à l'avenant N°.....
En date du et à ses annexes N° 1 à 7, modifiant le TITRE V – REMUNERATIONS de la
convention collective FFMJC-FRMJC.**

Application et dispositions transitoires

(Annexes 1 et 2 du protocole)

Il est convenu entre

L'employeur FFMJC représentée par son président Gérard ABONNEAU

et les syndicats :

SUD-Culture MJC représenté par Brigitte THOMAS

SNAPC-CFDT représenté par Bernard CELIN

UG FERC-CGT MJC représenté par François CHASTAIN

Application et dispositions transitoires :

Pour des raisons d'impact budgétaire, il est convenu que :

La mise en place des nouvelles grilles de rémunération entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2009, en fonction de la date anniversaire d'embauche de chaque salarié, selon les modalités suivantes.

1-revalorisation immédiate pour les salariés du groupe 6 éducatif –animateurs adjoint de direction- en fonction de la date anniversaire.

2-revalorisation immédiate pour les salariés – personnels administratifs et techniques- des groupes 2, 3B, 5, 6, et 7 en fonction de la date anniversaire.

3-revalorisation progressive pour les salariés du groupe 7 – personnels directeurs, directrices de MJC – embauchés avant le 1^{er} janvier 2009, applicable sur 3 années consécutives, en fonction de la date anniversaire, selon les modalités arrêtées par les grilles transitoires annexées au présent accord – annexe 1 (niveau de rémunération).

4-revalorisation progressive pour les salariés du groupe 7 –personnels directeurs, directrices de MJC – embauchés entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2009, en fonction de la date anniversaire, selon les modalités de transition annexées au présent accord – annexe 2 (niveau de rémunération).

5-les personnels du groupe 7 - personnels directeurs, directrices de MJC – embauchés à compter du 1^{er} janvier 2010 seront rémunérés sur la base de la nouvelle grille indiciaire.

- Conformément à la loi, le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la Direction départementale du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle, 210 Quai Jemmapes 75010 Paris.

A Paris le,

Le représentant de l'employeur
Président de la FFMJC

Le représentant de SUD-Culture MJC

Le représentant de l'UG FERC-CGT MJC

Le représentant du SNAPAC-CFDT